

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL EN VUE DE L'EXPLOITATION DE TAVERNES ET DE BREUVAGES
DANS LA CADRE DE L'EVENEMENT « BIOT ET LES TEMPLIERS 2025 »

APPEL A CANDIDATURES

Note de présentation

Après neuf ans d'interruption, la manifestation historique Biot et les Templiers, rééditée en 2023, a été plébiscitée par 100 000 visiteurs nationaux et internationaux et largement relayée par les médias, positionnant ainsi l'événement au rang du premier événement des Alpes-Maritimes en extérieur le temps d'un week-end.

La Ville de Biot entend reconduire cette manifestation d'envergure les 4, 5 et 6 avril 2025 et proposer une programmation de qualité, entièrement gratuite. Le programme 2025, en cours d'élaboration, comprendra d'une part, les animations qui font le succès de l'événement : reconstitution historique de campements médiévaux du 13^{ème} siècle, combats de chevaliers, spectacles équestres et de rapaces, marché médiéval, défilés aux flambeaux ou encore démonstrations de métiers anciens. D'autre part, des nouveautés viendront créer la surprise et renouveler cette 8^{ème} édition.

Avec ce projet, la Ville de Biot souhaite

- Densifier l'offre de restauration existante pour répondre aux besoins des visiteurs
- Proposer aux visiteurs une immersion culinaire dans l'époque médiévale du 13^{ème} siècle

1. Le règlement

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI LANCE L'APPEL A CANDIDATURES

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

ARTICLE 3 : PERSONNES CONSULTEES

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'APPEL A CANDIDATURES

4-1 COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURES REMIS AUX CANDIDATS

4-2 MODIFICATION DE L'APPEL A CANDIDATURES

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS PAR LES CANDIDATS

5-1 PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5-2 COMPOSITION DU DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

ARTICLE 7 : CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

ARTICLE 8 : ABANDON DE PROCEDURE

ARTICLE 9 : RECOURS

ARTICLE 10 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI LANCE L'APPEL A CANDIDATURES

Commune de Biot – Service Attractivité du Territoire – 8-10 route de Valbonne 06410 Biot
Téléphone : 04.92.91.55.80

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

La commune de Biot lance un appel à candidatures en vue de l'exploitation de tavernes et de breuvages dans le cadre de la manifestation « Biot et les Templiers 2025 » les 4, 5 et 6 avril 2025.

Les tavernes proposeront de la restauration rapide, sur place ou à emporter tandis que les breuvages proposeront uniquement de la vente de boissons sur place ou à emporter.

Le présent appel à candidatures comprend trois lots tels que suit :

- Lot 1 : tavernes, site de la Fontanette ; du 4 avril à 18h au 6 avril à 18h30 (quatre emplacements à pourvoir)
- Lot 2 : taverne, site de Biot Village, du 5 avril à 10h au 6 avril à 18h30 (un emplacement à pourvoir)
- Lot 3 : breuvages, site de la Fontanette, du 4 avril à 18h au 6 avril à 18h30 (deux emplacements à pourvoir)

ARTICLE 3 : PERSONNES CONSULTEES

Le présent appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Biot :
www.biot.fr

Les personnes qui présentent leur candidature s'engagent à accepter et respecter les modalités de participation à l'événement « Biot et les Templiers 2025 » telles que fixées dans le présent cahier des charges.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'APPEL A CANDIDATURES

4-1 Composition du dossier de candidatures remis aux candidats

Le présent appel à candidature est téléchargeable sur le site internet de la Ville de Biot à l'adresse suivante : www.biot.fr.

L'appel à candidatures se décompose de la façon suivante :

1. Une note de présentation
2. Un descriptif des lieux d'implantation
3. Le cahier des charges déterminant les clauses et engagements des futurs exploitants

4-2 Modification de l'appel à candidatures

La commune se réserve le droit d'apporter des modifications au dossier d'appel à candidatures au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres. Au-delà de ce délai ou en cas de modification substantielle du dossier, la date limite de remise des candidatures et offres serait reportée à une date ultérieure.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever une quelconque réclamation sur ce point et sans que la date limite fixée pour la remise des offres ne soit dépassée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS PAR LES CANDIDATS

5-1 Présentation des candidatures et des offres

Tous les documents constituant ou accompagnant les dossiers des candidats doivent être entièrement rédigés en langue française. La langue de travail pour les opérations préalables à l'attribution des conventions et pour leur exécution est le français exclusivement.

5-2 Composition du dossier à remettre par les candidats

Tout candidat intéressé doit adresser au plus tard **le 10 janvier 2025 à 12h00**, un dossier de candidature complet comportant les éléments suivants :

- I) Capacités juridiques et professionnelles du candidat
 - a) Candidature pour les tavernes (lots 1 et 2)

S'agissant des tavernes, les candidats devront nécessairement et impérativement être des professionnels de la restauration.

Ainsi, les candidats devront fournir les éléments suivants :

- Le bulletin de participation avec les noms et prénoms des gérants et une adresse mail de contact ainsi que les offres financières.
- Une présentation de leur activité, expérience et savoir-faire.
- Leurs références professionnelles portant sur les trois dernières années sur le même type de prestations.
- Une attestation sur l'honneur du candidat, de non-état de liquidation judiciaire, de sa régularité, au regard des dispositions relatives au travail clandestin.
- Les attestations justifiant que le candidat a rempli ses obligations fiscales et sociales.
- Un extrait K bis de moins de trois mois
- Le candidat établi dans un État membre de l'Union Européenne autre que la France doit produire un certificat délivré par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquelles il n'est pas délivré de certificat, il doit produire une attestation sur l'honneur dûment datée et signée sous sa responsabilité.
- Le candidat établi dans un pays tiers (hors Union Européenne) doit produire un certificat délivré par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations, ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative dudit pays.
- Le numéro du lot pour lequel le candidat postule (le candidat devra remettre un dossier de candidature complet pour chacun des lots auxquels il souhaite candidater).

- b) Candidatures pour les breuvages (lot 3)

S'agissant des breuvages, ces derniers ne pourront être exploités que par des candidats professionnels de la restauration ou des associations à but non lucratif.

Ainsi, les candidats devront fournir les éléments suivants :

- Pour les professionnels de la restauration
 - Leurs coordonnées avec un nom référent et une adresse mail de contact.
 - Une présentation de leur activité, expérience et savoir-faire.

- Leurs références professionnelles portant sur les trois dernières années sur le même type de prestations.
 - Une attestation sur l'honneur du candidat, de non-état de liquidation judiciaire, de sa régularité, au regard des dispositions relatives au travail clandestin.
 - Les attestations justifiant que le candidat a rempli ses obligations fiscales et sociales. Un extrait K bis de moins de trois mois
 - Le candidat établi dans un État membre de l'union Européenne autre que la France doit produire un certificat délivré par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquelles il n'est pas délivré de certificat, il doit produire une attestation sur l'honneur dûment datée et signée sous sa responsabilité.
 - Le candidat établi dans un pays tiers (hors Union Européenne) doit produire un certificat délivré par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations, ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative dudit pays.
 - Le numéro du lot pour lequel le candidat postule (le candidat devra remettre un dossier de candidature complet pour chacun des lots auxquels il souhaite candidater).
- Pour les associations à but non lucratif
 - Leurs coordonnées avec les nom et prénom du président de l'association et une adresse mail de contact.
 - Une lettre de motivation expliquant l'activité de l'association, les motivations justifiant à la participation à l'événement et les projets envisagés avec les fonds récoltés.
 - Les statuts de l'association.
 - Une présentation du Bureau ou du Conseil d'administration.
 - Leurs références portant sur les trois dernières années sur le même type de prestations.

Dans l'hypothèse où l'association disposerait de salariés :

- Une attestation sur l'honneur du candidat, de non-état de liquidation judiciaire, de sa régularité, au regard des dispositions relatives au travail clandestin.
- Les attestations justifiant que le candidat a rempli ses obligations fiscales et sociales
- Un extrait K bis de moins de trois mois
- Le candidat établi dans un État membre de l'union Européenne autre que la France doit produire un certificat délivré par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquelles il n'est pas délivré de certificat, il doit produire une attestation sur l'honneur dûment datée et signée sous sa responsabilité.
- Le candidat établi dans un pays tiers (hors Union Européenne) doit produire un certificat délivré par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations, ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative dudit pays.

II) Offre du candidat permettant d'apprécier la qualité et le prix des prestations proposées

a) Le critère qualitatif

Le candidat devra présenter une note méthodologique qui comprendra notamment les éléments suivants :

- Offres pour les tavernes
 - Carte proposée dans le respect de l'époque du 13^{ème} siècle.
 - Tarifs des produits proposés à la carte.

- Décoration de la taverne au regard de l'époque médiévale du 13^{ème} siècle et choix des contenants et de la vaisselle utilisés.
 - Costumes des équipes présentes dans les tavernes.
 - Moyens humains dédiés pour assurer l'exécution de la prestation.
 - Démarche environnementale dédiée à l'exécution de la prestation.
- Offres pour les breuvages
 - Originalité de la carte proposée au regard de l'époque historique du 13^{ème} siècle
 - Tarifs des produits proposés à la carte
 - Décoration du breuvage au regard de l'époque médiévale du 13^{ème} siècle et choix des contenants et de la vaisselle utilisés
 - Costumes des équipes présentes dans les breuvages
 - Moyens humains dédiés pour assurer l'exécution de la prestation

Critère prix

L'offre présentée par le candidat **devra préciser le montant de la redevance qu'il entend verser à la Ville de Biot** dans le cadre de l'exploitation de son breuvage/taverne sur la base des montants minimum fixés ci-après :

- Lot 1 : 2 500 euros minimum + 2% minimum du chiffre d'affaires réalisé
- Lot 2 : 750 euros minimum
- Lot 3 : 500 euros + 2% minimum du chiffre d'affaires réalisé

Le montant de la redevance proposé par le candidat pourra être supérieur au montant minimum indiqué ci-dessus mais en aucun cas inférieur.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les dossiers des candidats devront être adressés par **voie électronique uniquement** à l'adresse mail du service Attractivité du Territoire, indiquée ci-dessous, sous format Word, PDF ou JPEG, avec pour objet « Candidature tavernes/breuvages Biot et les Templiers 2025 »

evenements@biot.fr

La date limite de remise des candidatures et offres est fixée au plus tard **le 10 janvier 2025 à 12h00** (heure française).

A noter : la date à prendre en compte est celle de la date de réception au service Attractivité du Territoire et non celle de la date de transmission.

Le candidat sera responsable du contenu et la lisibilité de son dossier au regard du format choisi.

Les dossiers, qui parviendront après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux parvenus sous un autre moyen que la voie électronique, ne seront ni ouverts, ni analysés. Les dossiers incomplets ne seront pas analysés

ARTICLE 7 : CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

Les offres présentées par les candidats seront analysées au regard des critères de sélection définis ci-après :

a) Pour les tavernes

<p>Critère prix : Le critère prix est apprécié au regard du montant de la redevance que le candidat propose de reverser à la Ville de Biot dans le cadre de l'exploitation de sa taverne et ce sur la base du montant fixé au cahier des charges (lot 1 : 2 500 euros minimum + 2% minimum CA, lot 2 : 750 euros minimum) selon le lot auquel il envisage de soumissionner.</p>	40 %
<p>Critère qualité : Le critère qualitatif est apprécié au regard des sous-critères suivants tels que figurant dans la note méthodologique du candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carte proposée dans le respect de l'époque du 13^{ème} siècle (15%). • Tarifs des produits proposés à la carte (15%). • Décoration de la taverne au regard de l'époque médiévale du 13^{ème} siècle et choix des contenants et de la vaisselle utilisés (10%). • Moyens humains dédiés pour assurer l'exécution de la prestation (15%). • Démarche environnementale dédiée à l'exécution de la prestation (5%). 	60 %

b) Candidatures pour les breuvages

<p>Critère prix : Le critère prix est apprécié au regard du montant de la redevance que le candidat propose de reverser à la Ville de Biot dans le cadre de l'exploitation de sa taverne et ce sur la base du montant fixé au cahier des charges (lot 3 : 500 euros minimum + 2% minimum CA) selon le lot auquel il envisage de soumissionner</p>	40 %
<p>Critère qualité : Le critère qualitatif est apprécié au regard des sous-critères suivants tels que figurant dans la note méthodologique du candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Originalité de la carte proposée au regard de l'époque historique du 13^{ème} siècle (20 %). • Tarifs des produits proposés à la carte (20%). • Décoration du breuvage au regard de l'époque médiévale du 13^{ème} siècle et choix des contenants et de la vaisselle utilisés (10%). • Moyens humains dédiés pour assurer l'exécution de la prestation (10%). 	60 %

ARTICLE 8 : ABANDON DE PROCEDURE

La Ville de Biot précise aux candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin au présent appel à candidatures, à tout moment de la procédure, et ce pour tous motifs d'intérêt général, sans qu'aucune indemnité ne soit allouée aux candidats.

Il est également précisé que le lancement de l'appel à candidature n'engage pas la Ville de Biot à délivrer les autorisations domaniales si elle estime que les candidatures reçues ne sont pas satisfaisantes pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les concurrents évincés, ainsi que les tiers ayant un intérêt à agir, pourront introduire, devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Nice - 18 avenue des fleurs - 06000 Nice), un recours en excès de pouvoir contestant la validité des autorisations domaniales, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la date de leur notification aux permissionnaires.

ARTICLE 10 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires à caractère technique et/ou administratif qui seraient nécessaires au cours de l'étude de leur offre, les candidats doivent faire parvenir leur demande, au plus tard le 31 décembre 2024 par mail exclusivement à l'adresse suivante : evenements@biot.fr

Aucune information ne sera délivrée sur place ou par téléphone.

Les questions et réponses seront portées à la connaissance de tous les candidats, il est donc impératif que le candidat indique sur quelle adresse mail il souhaite être contacté.

2. Le cahier des charges

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU LIEU D'IMPLANTATION

ARTICLE 3 : MODALITES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 : POTENTIEL DE CLIENTS

ARTICLE 5 : NATURE DES PRESTATIONS

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA QUALITE DES LIEUX DEDIES

ARTICLE 8 : ASSURANCES

ARTICLE 9 : DROIT A L'IMAGE

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ANNULATION

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent appel à candidatures a pour objet de confier à un prestataire l'aménagement et l'exploitation d'un point de restauration rapide sur place ou à emporter, sous forme de taverne ou de breuvage.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU LIEU D'IMPLANTATION

Lot numéro 1 : tavernes site de la Fontanette. Quatre emplacements sont à pourvoir sous forme de food court. Le concept du food court permet au public de déjeuner ou dîner sans avoir à faire de concession sur ce que chacun souhaite. Ainsi, il sera possible de choisir son plat dans l'une des tavernes et de manger ensemble parmi plus de 600 places assises. L'attribution des emplacements reste le choix de la commune.

(En annexe, le plan de situation des emplacements des tavernes et la photographie de la taverne mise à disposition par la Ville de Biot)

Lot numéro 2 : taverne Biot village. Un emplacement à pourvoir avec une capacité de 100 places assises. En annexe : plan de situation + photographie de la taverne mise à disposition par la Ville de Biot.

(En annexe, le plan de situation des emplacements de la taverne et la photographie de la taverne mise à disposition par la Ville de Biot).

Lot numéro 3 : breuvages site de la Fontanette. Deux emplacements à pourvoir sans places assises. En annexe : plan de situation + photographie de la taverne mise à disposition par la Ville de Biot

(En annexe le plan de situation de l'emplacement des breuvages et la photographie de la structure mise à disposition par la Ville de Biot).

ARTICLE 3 : MODALITES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

L'exploitant assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, les prestations suivantes :

- L'aménagement de mobilier et matériel du point de restauration
- Être en possession d'une licence 3 ou 4 pour les professionnels de la restauration ou obtenir un arrêté d'autorisation de débit de boisson délivré par le Maire.
- Obtenir un arrêté d'autorisation de débit de boisson délivré par le Maire pour les associations.

a) Lot numéro 1

- Les exploitants auront à leur disposition une taverne en bois de 6mX2m, une puissance électrique maximale de 12kwh qui pourra être complétée d'installations au gaz dans la limite de 20 kWh de cuissons cumulés (l'exploitant devra fournir un état détaillé de ses besoins dans le dossier de candidatures). Les exploitants devront respecter la législation en vigueur concernant l'utilisation des matériels. La cuisson au feu de bois est autorisée dans des installations adaptées, dans le respect de la législation en vigueur, sous réserve des conditions météorologiques et des arrêtés préfectoraux en vigueur.
- Les exploitants auront à leur disposition une arrivée d'eau froide.
- L'exploitant pourra proposer une structure de taverne en adéquation avec le thème et l'époque dans le respect des dimensions. La commune se réserve le droit de refuser les structures propres au candidat.
- L'aménagement consistera en l'installation du matériel et du mobilier nécessaire à la confection de la restauration. L'installation devra être validée par la Commission de Sécurité. Les exploitants devront prévoir les câbles de raccordement au boîtier électrique nécessaires et au point d'eau. Les exploitants devront stationner leurs véhicules aux emplacements déterminés par la commune. Un service de gardiennage sera mis en place pour les nuits du vendredi 4 avril au samedi 5 avril et du samedi 5 avril au dimanche 6 avril.
- Les exploitants devront être costumés dans le respect de l'époque du 13^{ème} siècle.

- Les exploitants devront respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur
- Les exploitants devront accepter les paiements en espèces, chèque et carte bleue. En aucun cas, la commune ne sera rendue responsable des litiges entre le client et le prestataire.
- Les exploitants devront rester ouvert sur toute la durée de la manifestation selon les horaires du programme et par tout temps. Les jours d'ouverture sont définis comme suit : le vendredi 4 avril de 18h à 23h30, le samedi 5 avril de 10h à 23h, le dimanche 6 avril de 10h à 18h30. Les exploitants devront installer leurs tavernes le vendredi 4 avril à partir de 8h et jusqu'à 17h. L'ouverture de la taverne s'effectuera obligatoirement le vendredi 4 avril à 18h.

b) Lot numéro 2

L'exploitant aura à sa disposition une taverne de 6mX2m en bois, une puissance électrique maximale de 12kwh qui pourra être complétée d'installations au gaz dans la limite de 20 kWh de cuissons cumulés (l'exploitant devra fournir un état détaillé de ses besoins dans le dossier de candidatures). L'exploitant devra respecter la législation en vigueur concernant l'utilisation des matériels. La cuisson au feu de bois est interdite.

- Les exploitants auront à leur disposition une arrivée d'eau froide.
- L'exploitant pourra proposer une structure de taverne en adéquation avec le thème et l'époque dans le respect des dimensions. La Ville de Biot se réserve le droit de refuser la structure propre au candidat.
- L'aménagement consistera en l'installation du matériel et du mobilier nécessaire à la confection de la restauration. L'installation devra être validée par la Commission de Sécurité. Les exploitants devront prévoir les câbles de raccordement au boîtier électrique nécessaires et au point d'eau. L'exploitant devra stationner leurs véhicules aux emplacement déterminés par la commune. Un service de gardiennage sera mis en place pour les nuits du vendredi 4 avril au samedi 5 avril et du samedi 5 avril au dimanche 6 avril.
- L'exploitants devra être costumé dans le respect de l'époque du 13^{ème} siècle.
- L'exploitant devra respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.
- L'exploitant devra accepter les paiements en espèces, chèque et carte bleue. En aucun cas, la commune ne sera rendue responsable des litiges entre le client et le prestataire.
- L'exploitant devra rester ouvert sur toute la durée de la manifestation selon les horaires du programme et par tout temps. Les jours d'ouverture sont définis comme suit : le samedi 5 avril de 10h à 23h, le dimanche 6 avril de 10h à 18h30. L'exploitant devront installer leurs tavernes le vendredi 4 avril à partir de 8h et jusqu'à 17h. L'ouverture de la taverne s'effectuera obligatoirement le samedi à 10h.

c) Lot numéro 3

- Les exploitants auront à leur disposition une taverne de 3mX2m, en bois de type chalet, la puissance électrique au maximum 3 kWh.
- L'exploitant pourra proposer une structure de taverne en adéquation avec le thème et l'époque dans le respect des dimensions. La Ville de Biot se réserve le droit de refuser la structure propre au candidat.
- L'aménagement consistera en l'installation du matériel et du mobilier nécessaire à la distribution de boissons. L'installation devra être validée par la Commission de Sécurité. Les exploitants devront prévoir les câbles de raccordement au boîtier électrique nécessaires. Les exploitants devront stationner leurs véhicules aux emplacement déterminés par la commune. Un service de gardiennage sera mis en place pour les nuits du samedi 5 avril au dimanche 6 avril.
- Les exploitants devront être costumés dans le respect de l'époque du 13^{ème} siècle.

- Les exploitants devront respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur
- Les exploitants devront accepter les paiements en espèces, chèque et carte bleue. En aucun cas, la commune ne sera rendue responsable des litiges entre le client et le prestataire.
- Les exploitants devront rester ouvert sur toute la durée de la manifestation selon les horaires du programme et par tout temps. Les jours d'ouverture sont définis comme suit : le vendredi 4 avril de 18h à 23h30, le samedi 5 avril de 10h à 23h, le dimanche 6 avril de 10h à 18h30. Les exploitants devront installer leurs tavernes le vendredi 4 avril à partir de 8h et jusqu'à 17h. L'ouverture de la taverne s'effectuera obligatoirement le vendredi 4 avril à 18h.

Les exploitants devront tenir propres leurs tavernes, leurs breuvages et la portion de food court qui leur sera attribué en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : POTENTIEL DE CLIENTS

Le nombre de spectateurs accueillis en 2023 et 2024 s'élève à 100 000 personnes.

ARTICLE 5 : NATURE DES PRESTATIONS

Le candidat est libre de définir la nature des prestations de restauration destinée à la clientèle inspiré du concept de « cuisine médiévale » ; il s'agira pour les familles de se retrouver dans un cadre agréable accessible facilement toute la journée.

Toutefois, l'analyse des propositions de chaque candidature prendra en compte le montant de la redevance proposée par le candidat, la qualité, la variété, l'accessibilité et les prix des produits proposés à la clientèle. Les démarches écologiques et la valorisation des produits locaux seront appréciées. Le candidat est libre de définir les modalités tarifaires. Toutefois, la commune aura un droit de regard sur ces politiques tarifaires.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES

L'autorisation domaniale à intervenir sera consentie par voie d'arrêté municipal le jour de l'événement. Pour ce qui concerne les modalités financières, ledit arrêté sera consenti moyennant le paiement d'une redevance proposée par le candidat qui ne pourra être inférieure à 2 500 euros + 2% du chiffre d'affaires pour le lot 1 ; 750 euros pour le lot 2 ; 500 euros + 2% du chiffre d'affaire pour le lot 3. Les candidats retenus seront informés de leur acceptation au plus tard le 1er février 2025. L'inscription sera définitive lorsque l'exploitant recevra son attestation d'inscription attribuée par la commune et la facture correspondant. Sans règlement, la candidature sera annulée automatiquement.

Les chèques ou virements devront être effectués à l'ordre de la « Régie recette d'occupation du domaine public animaux errants » ; ils seront remis à l'encaissement dès réception, conformément à la réglementation.

La commune prend en charge les fluides (électricité, eau froide) nécessaires à l'exercice de l'activité par l'exploitant ainsi que les frais de gardiennage, à l'exception de toute autre prestation.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA QUALITE DES LIEUX DEDIES

L'exploitation des tavernes et des breuvages doit être assurée suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en termes d'hygiène alimentaires (normes HACCP) d'entretien des équipements et installations.

L'exploitant devra s'assurer que les salariés en contact avec la clientèle aient une tenue irréprochable, assurer le continuité du service dans les conditions fixées et exercer une neutralité financière vis-à-vis des usagers, en veillant au respect des dispositions tarifaires définies.

D'une manière générale, l'exploitant devra satisfaire aux prescriptions du Paquet Hygiène, notamment du :

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n°2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Et se soumettre à la traçabilité des produits

- Traçabilité externe :

Fournisseur (noms, adresse des fournisseurs, nature des produits fournis) + date de livraison. Dans le cas général, les informations doivent être conservées au minimum 5 ans à compter de la date de livraison. Pour les produits sans date limite d'utilisation optimale (DLUO), la durée d'archivage est de 5 ans. Pour les produits dont la DLUO dépasse 5 ans, la durée d'archivage est de 6 mois au-delà de la DLUO. Enfin, pour les produits périssables ayant une date limite de consommation (DLC) inférieure à trois mois ou sans date limite, la durée d'archivage requise est de 6 mois à partir de la date de livraison.

- Traçabilité interne

Contrôle des marchandises à réception (état des conditionnements, température, DLC), enregistrement au moins quotidien de la température du réfrigérateur, plan de nettoyage des locaux et des matériels (caractéristiques des produits d'entretien autorisés – fréquences – auto-contrôles enregistrés)

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'exploitant s'engage à :

Contracter une assurance visant à prendre en charge les dommages pouvant résulter de l'installation de ses équipements et de l'exercice de son activité durant la manifestation « Biot et les Templiers »
Fournir à la Ville de Biot une copie de la police d'assurance dans les 30 jours suivant l'annonce de l'acceptation de la candidature.

ARTICLE 9 : DROIT A L'IMAGE

La Ville de Biot se réserve le droit d'enregistrer le son et les images de Biot et Les Templiers 2025 et d'en diffuser les enregistrements. Aussi, il autorise la Ville de Biot à le filmer, le photographier ou l'enregistrer sans défraiement quelconque, ce dernier renonçant alors à tout recours ultérieur.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ANNULATION

Toute annulation de participation de la part de l'exposant doit être signalé à la Ville de Biot 01 mois au moins avant la date de la manifestation pour bénéficier du remboursement de la redevance. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera effectué.

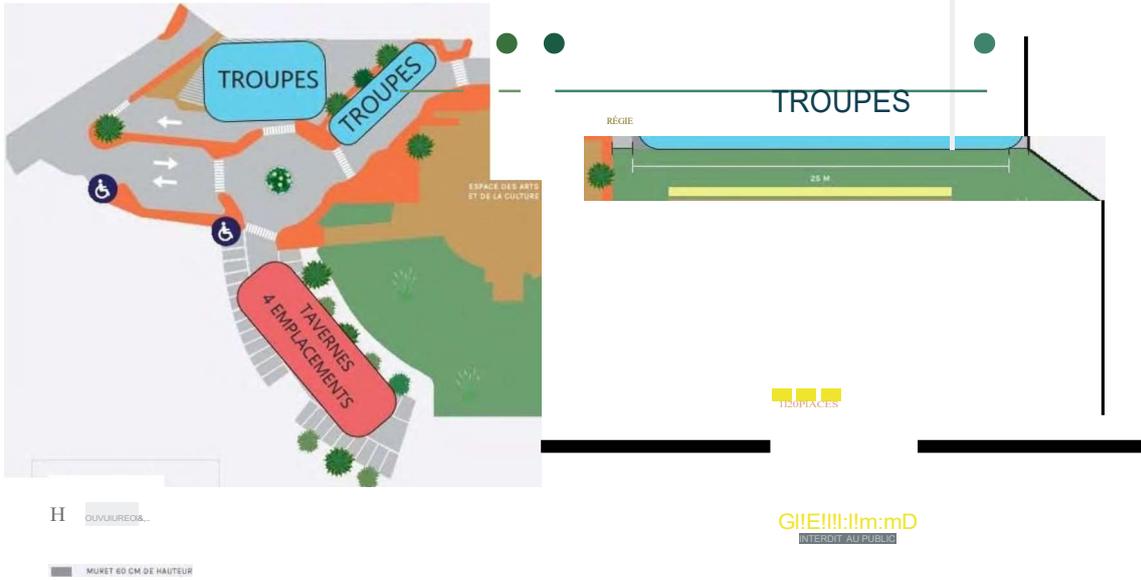
En cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident ...) sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de la Ville de Biot, le règlement de la redevance pourra être remboursé, jusqu'à 48h avant le début de la manifestation. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

La Ville se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologiques ou tout autre cas de force majeure. Un remboursement de la redevance sera alors effectué aux exposants au prorata de la durée de la période d'inactivité.

La Ville a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seront avisés de ce changement le plus rapidement possible.

Annexe

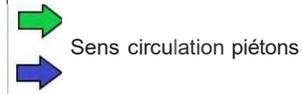
BIOT ET LES TEMPLIERS 2025 PLAN DE SITUATION DE LA FONTANETTE PROJET



Annexe

BIOT ET LES TEMPLIERS 2025

PLAN DE SITUATION DU VILLAGE PROJET



Annexe

BIOT ET LES TEMPLIERS 2025

Chalet mis à disposition pour les breuvages, site de la Fontanette



Annexe

BIOT ET LES TEMPLIERS 2025

Taverne et food court mis à disposition site de la Fontanette

